

CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA

INSTALLATION EXPLOITEE PAR **[nom producteur]**
[nom site]

ENTRE

La société **[nom société]**, **[forme juridique]**, dont le siège social est situé **[adresse siège]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[numéro]**, représentée par **[nom représentant]**, **[qualité]**, déclarant agir en tant que Responsable d'Exploitation dûment habilité à signer la présente Convention, ci-après dénommé « le Producteur »,

D'une part,

ET

SYNELVA Collectivités, dont le siège social est situé à Chartres – Place des halles-Hôtel de Ville, représentée par M. Florent COLIN, Directeur Général, ou son représentant dûment habilité à cet effet ci-après dénommée « SYNELVA Collectivités » ou « le GRD »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La société **[nom société]** exploite une centrale de production d'électricité raccordée au réseau de distribution public HTA exploité par SYNELVA Collectivités.

La présente Convention a pour objet de définir les règles d'exploitation et d'entretien, les relations entre les représentants du Producteur et ceux de SYNELVA Collectivités, en vue d'assurer l'exploitation de l'Installation de production et des ouvrages de raccordement.

SOMMAIRE

1.	Généralités	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Référentiel réglementaire et normatif	4
2.	Caractéristiques des ouvrages de raccordement	4
3.	Caractéristiques de la centrale de production.....	4
4.	Poste de Livraison.....	4
4.1	Dispositifs de protection.....	5
4.2	Essais – Contrôles	5
4.3	Comptage achat et vente d'énergie.....	5
4.4	Moyen de communication pour la télé relève	5
5.	Conduite et exploitation.....	5
5.1	Sécurité.....	5
5.2	Accès au Poste de Livraison	5
5.3	Limites de propriété et d'exploitation	5
5.4	Identification des acteurs	5
5.5	Communication entre les Parties.....	6
5.5.1	Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation - DEIE.....	6
5.5.2	Gestion des événements en temps réel	6
5.5.3	Gestion des demandes programmables	6
5.6	Manœuvres de SYNELVA Collectivités sur l'Installation	6
5.7	Opérations d'ordre électrique réalisées sur l'Installation	6
5.8	Opérations d'ordre électrique réalisées sur le RPD	7
5.9	Programmation des Opérations.....	7
5.9.1	A l'initiative de SYNELVA Collectivités.....	7
5.9.2	A l'initiative du Producteur.....	7
5.10	Analyse d'incidents ou de perturbations	7
5.11	Régime spécial d'Exploitation (RSE).....	7
6.	Fonctionnement en Régime Normal du RPD.....	7
6.1	Puissance de raccordement	7
6.2	Couplage des Groupes de Production au RPD.....	7
6.3	Energie réactive	7
6.4	Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production	7
6.5	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation	8
7.	Fonctionnement en Régime d'Incident du RPD.....	8
7.1	Perturbations liées au régime d'incident.....	8
7.2	Découplage de l'Installation sur incident – recouplage	8
7.3	Conditions de recouplage	8
7.4	Cas d'un défaut sur l'Installation de Production.....	8
7.5	Effacement urgent hors incident	9
7.6	Puissance injectée sur le RPD	9
8.	Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation.....	9
8.1	Limitation des perturbations.....	9
8.2	Télécommande à Fréquence Musicale (TCFM)	9
8.3	Remise en service suite au fonctionnement de la Protection Générale.....	9
8.4	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité de dispositifs de limitation des perturbations	9
9.	Exécution de la Convention	10
9.1	Entrée en vigueur et durée	10
9.2	Annexes	10
9.3	Adaptation.....	10
9.4	Modification.....	10
9.5	Cession	10
9.6	Suspension et résiliation.....	10
9.7	Confidentialité	10

9.8 Contestations	11
9.9 Frais de timbre et d'enregistrement	11
9.10 Droit applicable et langue	11
9.11 Election de domicile	11
10. Responsabilité	11
10.1 Régime de responsabilité	11
10.2 Procédure de réparation	11
10.3 Assurances	12
10.4 Régime perturbé – force majeure	12
10.4.1 Définition	12
10.4.2 Régime juridique	12
11. Liste des Annexes	12
11.1 Annexe « Exploitation du Site »	12
11.2 Annexe « Coordonnées des Acteurs »	12
12. Signatures	12
13. Définitions	13
14. Annexe 1 – « Exploitation du Site »	14
Modalités d'accès au Poste de Livraison par le personnel de SYNELVA Collectivités	14
Limite de propriété et d'Exploitation	14
Appareils HTA du Poste de Livraison manœuvrables par SYNELVA Collectivités	14
Puissance de Raccordement = Puissance maximale injectée sur le RPD	14
Protection C13-100	14
Protection de découplage	14
Téléaction	14
Alimentation de l'Installation par ses groupes de production	14
Exploitation du DEIE	14
15. Annexe 2 – « Coordonnées des Acteurs »	16

1. Généralités

1.1 Objet

La présente Convention reprend, notamment pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques, les obligations du code de l'énergie, les prescriptions établies dans le « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C18-510-1 approuvée par l'arrêté du 19 juin 2014 et dans le Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT édition Janvier 2001. Elle a pour objet de définir les relations entre les Parties et les règles d'exploitation du raccordement de l'Installation à respecter pour assurer notamment la sécurité des biens et des personnes, la conduite des réseaux, la continuité et la qualité de service.

Pour l'exploitation et l'entretien des Installations concernées, elle précise en particulier :

- les règles d'exploitation à observer par le Producteur et par le GRD tant en Régime Normal qu'en Régime d'Incident.
- les relations de service convenues entre les intervenants du Producteur et du GRD ;
- certaines dispositions particulières, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections et au respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement.
- les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production durant son exploitation, pour attester de son respect du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et l'arrêté du 23 avril 2008 associé.

Elle constitue l'une des pièces contractuelles nécessaires à l'accès au RPD de l'Installation. Sa signature par les Parties constitue un préalable nécessaire à toute mise en service de l'Installation raccordée au RPD HTA.

La présente Convention comprend les pièces suivantes :

- les présentes conditions générales signées par les Parties,
- les annexes identifiées à l'article 11.

Ces pièces annulent et remplacent tous les documents signés antérieurement entre les Parties et portant sur le même objet.

1.2 Référentiel réglementaire et normatif

Dans le cadre de la mise en place de son Installation et des sources autonomes associées, le Producteur s'engage à respecter les textes réglementaires et normatifs suivants :

- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2006,
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique, modifié par arrêté du 23 avril 2008.
- norme EN 50-160
- norme NF C13-100
- publication UTE C18-510-1 approuvée par l'arrêté du 19 juin 2014
- publication UTE C15-400
- référentiel Technique de SYNELVA Collectivités

2. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

En schéma normal, l'Installation est raccordée en [antenne / coupure d'artère] sur le départ HTA [nom départ] du Poste Source HTB/HTA de [nom poste]. Le départ HTA [nom départ] est constitué d'un câble souterrain de [longueur] km jusqu'au poste de livraison [et d'une longueur totale déployée d'environ xx km en schéma normal, à la date de la signature].

Le cas échéant : En schéma de secours, l'Installation peut être raccordée au poste source HTB/HTA de [nom poste].

3. Caractéristiques de la centrale de production

Conformément aux déclarations du Producteur prises en compte pour l'étude du raccordement, la centrale de production est équipée de [nombre] génératrices dont les caractéristiques sont les suivantes :

Alternateur [tension] V [puissance] kVA

Transformateur élévateur :

[nombre] transformateur(s) de tensions primaire / secondaire [15/20] kV/ [valeur] V et de puissance nominale [valeur] kVA

4. Poste de Livraison

Les caractéristiques des équipements du Poste de Livraison sont définies dans les conditions générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Le Producteur et SYNELVA Collectivités conviennent de se concerter préalablement à toute modification :

- des matériels ou équipements du Poste de Livraison,
- des caractéristiques des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation au RPD,
- des dispositions permettant l'accès de SYNELVA Collectivités au Poste de Livraison ou aux locaux de comptage.

Tous les matériels HTA du Poste de Livraison appartiennent au Producteur. Le matériel de sécurité, prévu dans la norme C13-100 est placé sous la responsabilité du producteur. Il doit en permanence être disponible et en bon état d'utilisation, dans le Poste de Livraison.

4.1 Dispositifs de protection

Les valeurs de réglage des protections (C13-100 et découplage) sont indiquées dans l'Annexe Exploitation.

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du RPD et/ou de l'Installation, le changement des valeurs de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable des Chargés ou Responsables d'Exploitation et d'une vérification par un agent habilité du GRD.

Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention d'Exploitation préalablement à sa mise en œuvre.

4.2 Essais – Contrôles

A son initiative ou systématiquement en cas de détection d'une non-conformité ou d'un dysfonctionnement, SYNELVA Collectivités peut procéder à des contrôles ou essais après avoir informé le Producteur.

Ces contrôles ou essais peuvent porter en particulier sur les domaines suivants :

- fonctionnement des protections C13-100,
- fonctionnement de la protection de découplage
- réglage de la tension et des échanges de réactif,
- fonctionnement du DEIE.

4.3 Comptage achat et vente d'énergie

L'ensemble du dispositif de comptage (production et consommation) est situé dans le poste de livraison. Les appareils, à l'exception des transformateurs de tension et de courant, sont la propriété de SYNELVA Collectivités qui en assure l'entretien.

4.4 Moyen de communication pour la télé relève

Les index de consommation et les courbes de charge fournis par le dispositif de comptage sont télé relevables par le Producteur et SYNELVA Collectivités en utilisant une liaison téléphonique RTC mise à disposition par le Producteur. SYNELVA Collectivités assume les frais d'abonnement correspondant à cette ligne.

5. Conduite et exploitation

5.1 Sécurité

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application de la publication UTE 18-510-1 :

« Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend ».

Les Parties s'engagent à faire respecter le partage des prérogatives entre les Chargés d'Exploitation respectifs et les règles de sécurité par les différents intervenants qu'elles mandatent.

Le Producteur doit prendre en permanence, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des agents de SYNELVA Collectivités et des tiers à l'intérieur du poste de livraison.

5.2 Accès au Poste de Livraison

Le personnel de SYNELVA Collectivités doit, en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage. Les éventuelles modalités d'accès physique au Poste de Livraison sont précisées dans l'Annexe Exploitation.

Le Producteur précise dans l'Annexe Exploitation ou par consigne ses éventuelles exigences en ce qui concerne la protection du Site.

5.3 Limites de propriété et d'exploitation

Le point physique marquant les limites de propriété et d'exploitation entre le RPD et l'Installation est identifié dans l'Annexe Exploitation.

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation font partie du Réseau Public de Distribution. Ils sont exploités par SYNELVA Collectivités et placés sous la responsabilité exclusive du Chargé d'Exploitation et de Conduite de SYNELVA Collectivités.

L'installation située en aval de la limite d'exploitation est exploitée par le Responsable d'Exploitation et placée sous la responsabilité exclusive du Chargé d'Exploitation de l'Installation à l'exception du dispositif de comptage.

5.4 Identification des acteurs

Les titres et coordonnées des acteurs désignés par les Parties, en charge des responsabilités d'Exploitation et de Conduite, sont indiqués dans l'Annexe « Coordonnées des Acteurs » qui précise en outre les interlocuteurs chargés de la mise à jour de cette annexe.

5.5 Communication entre les Parties

5.5.1 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation - DEIE

Les échanges entre le Producteur et SYNELVA Collectivités concernant la conduite sont normalement assurés par l'intermédiaire du Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE), prévu dans les conditions générales de la Convention de Raccordement.

En fonction de l'état du RPD, le Chargé de conduite de SYNELVA Collectivités informe, via le DEIE, le Chargé de conduite de l'Installation sur la possibilité (ou non) de coupler l'Installation (autorisation / interdiction). En cas d'indisponibilité de celui-ci, les échanges sont tracés par des « messages collationnés » échangés par téléphone.

5.5.2 Gestion des événements en temps réel

Les Chargés d'Exploitation du Producteur et de SYNELVA Collectivités doivent pouvoir se contacter par téléphone à tout moment, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et, en tout état de cause, inférieur à 10 minutes.

Le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités est joignable en permanence au 02.37.90.88.91.

Le Producteur fournit à SYNELVA Collectivités les coordonnées téléphoniques du Chargé d'Exploitation qu'il désigne au plus tard à la mise en service des ouvrages de raccordement du Poste de Livraison.

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation doit pouvoir avoir des échanges d'exploitation en langue française.

SYNELVA Collectivités précise qu'elle se réserve la possibilité de procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes de son centre d'exploitation afin de permettre leur écoute ultérieure à des fins de vérification ou d'analyse. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements sont conformes à la réglementation en vigueur.

5.5.3 Gestion des demandes programmables

Le mode privilégié de communication sera le courrier électronique.

5.6 Manœuvres de SYNELVA Collectivités sur l'Installation

Le Producteur reconnaît au personnel de SYNELVA Collectivités le droit de manœuvrer sans préavis les appareils HTA installés dans le poste de livraison et utilisés pour la conduite du RPD. Les matériels concernés sont précisés dans l'Annexe Exploitation.

Afin de limiter le risque d'erreur pouvant être dommageable pour la continuité, SYNELVA Collectivités pourra procéder à la pose de cadenas d'exploitation sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du RPD sur le Site,
- l'automatisme de basculement ou le dispositif de télécommande des interrupteurs d'arrivée du RPD, lorsqu'il existe,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE), lorsqu'il existe,
- le dispositif de télé-action de la Protection de Découplage, lorsqu'il existe.

5.7 Opérations d'ordre électrique réalisées sur l'Installation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation de l'Installation qui s'engage à les faire exécuter conformément à la réglementation en vigueur par du personnel qualifié.

Pour toute intervention sur l'Installation nécessitant une Séparation du RPD, il est procédé conformément aux dispositions de l'UTE C 18-510-1 et aux dispositions complémentaires suivantes :

1 - Demande de Séparation :

La demande de Séparation est adressée par écrit par le Producteur au GRD selon les modalités décrites à l'article 5.5.3. Elle doit préciser la consistance de l'intervention prévue ainsi que les dates et heures souhaitées pour le début et la fin de la séparation.

Cette séparation sera facturée conformément au catalogue des prestations de SYNELVA Collectivités (disponible sur le site www.synelva.fr)

2 – Attestation de Séparation :

Après avoir réalisé les manœuvres nécessaires sur le RPD, le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités ou l'agent qu'il a désigné, délivre une « Attestation de Séparation du réseau » au Chargé d'Exploitation de l'Installation. Celui-ci peut alors faire démarrer les interventions prévues.

Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la Séparation lorsque ceux-ci assurent cette fonction.

3 - Fin de Séparation du réseau :

Après le repli de l'ensemble des opérateurs, le Chargé d'Exploitation de l'Installation rend l'« Attestation de Séparation du réseau » au Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités ou à l'agent qu'il a désigné. Le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités est alors autorisé à faire réaliser les Opérations nécessaires à la remise en service des ouvrages précédemment séparés du RPD.

Toute intervention du Chargé d'Exploitation de l'Installation sur les matériels faisant partie de la chaîne de comptage ou de protection, donnera lieu à une vérification par SYNELVA Collectivités avant remise en service.

5.8 Opérations d'ordre électrique réalisées sur le RPD

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités conformément aux règles de l'UTE C 18-510-1.

Lors des interventions sur les ouvrages qu'il exploite, le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications sont impérativement réalisés en phase de fonctionnement (cas des essais DEIE par exemple...). Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans le suivi des éventuels niveaux d'engagement sur la disponibilité définis dans le contrat d'accès du réseau.

5.9 Programmation des Opérations

Une concertation préalable est nécessaire afin de prendre en compte les contraintes propres à chacune des Parties.

5.9.1 A l'initiative de la SYNELVA Collectivités

Préalablement aux opérations de maintenance ayant pour conséquence l'indisponibilité des ouvrages de raccordement, SYNELVA Collectivités informe le Producteur au moins 15 jours calendaires avant la date prévue.

5.9.2 A l'initiative du Producteur

Lorsque le Chargé d'Exploitation de l'Installation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations du Distributeur, il exprime sa demande auprès du gestionnaire de son contrat avec un délai de prévenance minimal de 15 jours calendaires.

5.10 Analyse d'incidents ou de perturbations

A la demande de l'une d'elles, les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation et à communiquer le relevé de fonctionnement des protections, la liste des organes manœuvrés, ainsi que toutes informations utiles à l'analyse.

5.11 Régime spécial d'Exploitation (RSE)

Le départ HTA auquel est raccordée l'Installation étant totalement souterrain, le Poste de Livraison n'est pas équipé d'un dispositif de mise en RSE.

6. Fonctionnement en Régime Normal du RPD

6.1 Puissance de raccordement

En Régime Normal de fonctionnement du RPD la puissance maximale nette injectée par l'Installation est égale à la valeur de la puissance de raccordement indiquée dans les Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau en Injection. Cette valeur est rappelée, pour simple information, dans l'Annexe Exploitation.

6.2 Couplage des Groupes de Production au RPD

Le schéma normal d'exploitation du RPD est indiqué dans l'annexe Exploitation.

Les manœuvres de couplage ou de découplage au RPD des groupes de production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions communiquées par SYNELVA Collectivités via le DEIE ou tout autre mode de communication.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

La vitesse de montée en charge (et de cessation de charge) ne doit pas dépasser la valeur limite fixée par la réglementation (4 MW / minute)

6.3 Energie réactive

Les dispositions indiquées dans les Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'appliquent.

6.4 Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Production par un ou plusieurs groupes de production découplés du RPD (« fonctionnement îloté ») est possible sous réserve d'interdire toute liaison à la terre du point neutre du RPD par l'Installation.

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'installation de production.

À défaut de dispositions constructives particulières, le Producteur, avant toute mise sous tension de l'Installation ou d'une partie de celle-ci par un Groupe de Production ou de secours, doit procéder à la condamnation en position ouverte de l'organe général de sectionnement du Point de Livraison et informer le Chargé d'exploitation du RPD.

Le cas échéant, les dispositions retenues par le Producteur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées dans l'Annexe Exploitation.

6.5 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'exploitation de l'Installation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié, conformément aux normes et règlements en vigueur et en respectant les préconisations des fournisseurs de matériel.

En cas de défaillance de dispositif ou d'appareillages, SYNELVA Collectivités peut demander, à vérifier leur fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne sont pas comptabilisées dans le suivi des engagements sur la disponibilité définis dans le contrat d'accès au réseau.

Lors des interventions sur les équipements qu'elle exploite dans le Poste de Livraison, comme pour les travaux sur le Réseau Public de Distribution, SYNELVA Collectivités fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications doivent impérativement être réalisés en phase de fonctionnement (essais DEIE par exemple...). Les indisponibilités correspondantes ne sont pas comptabilisées dans le suivi des engagements sur la disponibilité définis dans le contrat d'accès au réseau.

Toute intervention du Chargé d'exploitation de l'Installation sur les installations situées en aval du Point de Livraison, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage ou de protection, peut donner lieu à une vérification par SYNELVA Collectivités avant remise en service.

7. Fonctionnement en Régime d'Incident du RPD

Le Régime d'Incident correspond aux situations d'indisponibilité des ouvrages de raccordement (liaison HTA et ouvrages amont) de l'Installation de Production.

7.1 Perturbations liées au régime d'incident

Les interruptions fortuites d'alimentation sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du RPD ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'elle est informée d'une interruption, SYNELVA Collectivités procède à la mise hors tension du circuit défaillant de façon à assurer la remise sous tension rapide des tronçons sains. Pour localiser le défaut, SYNELVA Collectivités effectue ensuite des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre. Après toute coupure affectant le RPD, la tension est donc susceptible de réapparaître sans préavis au Poste de Livraison par suite du fonctionnement d'automates ou de manœuvres effectuées par SYNELVA Collectivités ou par RTE. Il appartient au Producteur de se prémunir des conséquences de ces retours inopinés de la tension, en particulier vis-à-vis des groupes de production qui seraient susceptibles de maintenir un fonctionnement en Réseau Séparé.

7.2 Découplage de l'Installation sur incident – recouplage

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation sont détectées par la protection de découplage mise en place par le Producteur comme prévu dans la Convention de Raccordement.

Le Producteur doit paramétrer l'Installation afin de garantir que le découplage effectif des groupes de production soit réalisé conformément aux temporisations fixées par le guide C15-400.

Le cas échéant, un dispositif de coupure par « télé action » est mis en place depuis le poste-source auquel est raccordée l'Installation.

7.3 Conditions de recouplage

Le mode d'autorisation de recouplage suite à incident diffère selon que les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur ou supérieur à une temporisation (T2), correspondant au temps minimum de reconfiguration du RPD, dont la valeur est précisée dans l'Annexe Exploitation. Le Producteur a l'obligation de paramétrer cette temporisation dans le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de son Installation et ne peut en aucun cas modifier de sa propre initiative la valeur qui lui est signifiée.

Après fonctionnement de la Protection de Découplage et découplage effectif des moyens de production :

1. si les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur est autorisé à coupler automatiquement ses groupes de production et à reprendre son programme de fonctionnement ;
2. si les conditions normales de tension ne sont pas rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur n'est pas autorisé à coupler automatiquement ses groupes de production et à reprendre son programme de fonctionnement. Il doit attendre que le Chargé de Conduite de SYNELVA Collectivités ait signifié, via le DEIE, l'autorisation de couplage après reconstitution du RPD. Il revient au Producteur d'organiser l'utilisation de cette information pour effectuer le recouplage de l'Installation dans les conditions convenues.

En cas d'indisponibilité du DEIE, le Chargé d'Exploitation de l'Installation doit, préalablement à toute manœuvre de recouplage au RPD de l'Installation, contacter le Chargé de Conduite de SYNELVA Collectivités qui est le seul habilité à donner l'autorisation de Couplage, après analyse de la situation du réseau HTA, et, le cas échéant du réseau HTB.

7.4 Cas d'un défaut sur l'Installation de Production

Lorsque, en conclusion de la recherche, le siège du défaut relève de l'Installation objet de la présente Convention, le Chargé d'Exploitation fait procéder, à titre provisoire :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du RPD et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'Installation et à sa condamnation.

Cette mesure est maintenue jusqu'à ce que le Chargé d'Exploitation de l'Installation ait remis en état l'équipement défaillant. Les indisponibilités correspondantes ne sont pas comptabilisées dans le suivi des engagements sur la disponibilité définis dans le contrat d'accès au réseau.

7.5 Effacement urgent hors incident

Si la situation du système électrique est suffisamment dégradée, SYNELVA Collectivités peut être amenée pour un enjeu de sécurité, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un effacement dit « urgent ».

Cette commande, transmise par le DEIE, est utilisée pour demander l'arrêt de la production et le découplage de tous les générateurs « sans délai », c'est-à-dire dans le délai le plus court compatible avec les caractéristiques constructives de l'Installation.

Le délai d'effacement urgent, compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du GRD, doit être inférieur à une temporisation précisée dans l'Annexe Exploitation.

7.6 Puissance injectée sur le RPD

Le Producteur n'a aucune possibilité d'injection en cas d'avarie sur la Liaison HTA.

Aucun niveau d'injection ne peut être garanti, à priori, par SYNELVA Collectivités en cas d'avarie sur les ouvrages « amont » de la Liaison HTA (rame HTA du poste-source, transformateur HTB/HTA, réseau HTB). Dans ce cas, si la situation du système électrique le permet, le Chargé de Conduite de SYNELVA Collectivités peut autoriser le couplage de l'Installation, éventuellement en limitant sa puissance d'injection par envoi de valeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DEIE.

8. Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonctionnement de l'Installation de production ne doit en aucun cas perturber les dispositifs mis en œuvre pour assurer la conduite et la protection du RPD ou dégrader la qualité de l'électricité distribuée aux autres utilisateurs du Réseau.

Pour ce faire, le Producteur met en œuvre les prescriptions prévues par la réglementation détaillées dans la Convention de Raccordement de l'Installation (protection C13-100, protection de découplage, filtre TCFM, ...).

8.1 Limitation des perturbations

Le Producteur doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la protection de découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'Installation.

Lorsque le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de dispositifs ou appareillages de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation. Celui-ci est tenu de procéder dans les meilleurs délais au découplage des groupes de production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale du Poste de Livraison pendant la durée nécessaire aux vérifications.

Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne sont pas comptabilisées dans le suivi des éventuels niveaux d'engagement sur la disponibilité définis dans le contrat d'accès au réseau.

8.2 Télécommande à Fréquence Musicale (TCFM)

Le Producteur ne doit pas perturber la transmission d'ordres tarifaires réalisée sur les fréquences 175 Hz et 210 Hz par SYNELVA Collectivités. Pour cette raison, un filtre actif est mis en place au point de livraison. Le maintien en conditions opérationnelles de cet équipement est de la responsabilité du Producteur. En cas de défaillance du filtre actif, l'injection sur le réseau HTA sera interdite jusqu'à réparation.

8.3 Remise en service suite au fonctionnement de la Protection Générale

Après tout déclenchement de la Protection Générale au Poste de Livraison, le Chargé d'Exploitation de l'Installation doit s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son installation avant toute tentative de remise sous tension par le Réseau. Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte livrée aux autres utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités doit systématiquement être informé par le Chargé d'Exploitation de l'Installation préalablement à toute manœuvre de fermeture de la Protection Générale consécutive à un défaut d'isolement constaté ou présumé sur l'Installation.

8.4 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité de dispositifs de limitation des perturbations

Le Producteur ayant préalablement informé de l'indisponibilité d'un dispositif de limitation des perturbations de l'Installation suivant les dispositions de la présente Convention, peut demander au Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités, l'autorisation de reprendre un fonctionnement partiel de l'Installation sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de celui-ci.

L'autorisation de reprise d'un fonctionnement partiel n'est accordée qu'en l'absence

- de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison raccordé au Réseau,
- de plainte d'utilisateur,
- de dépassement de seuil détecté par les dispositifs de mesure de la qualité raccordés au RPD.

Elle est révoquée à tout moment par le Chargé d'Exploitation de SYNELVA Collectivités.

9. Exécution de la Convention

9.1 Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'Installation prend fin, sans demande de prorogation, reconduction, cession ou établissement d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois.

9.2 Annexes

Les annexes suivantes font intégralement partie de la présente Convention.

- annexe « Coordonnées des Acteurs » ;
- annexe « Exploitation » ;

En cas de modification d'un acteur désigné dans l'annexe « Coordonnées des Acteurs », la Partie à l'origine de la modification informe l'interlocuteur de l'autre Partie par télécopie ou par courrier électronique. A réception de l'information, chaque Partie modifie son annexe. Cette modification, d'application immédiate, vaut avenant à la présente Convention.

Pour toute modification de l'Annexe « Exploitation », les Parties établissent une nouvelle annexe qui annule et remplace celle existante. La date d'application est fixée à la date de diffusion du document modifié.

9.3 Adaptation

Les Parties conviennent que les textes législatifs ou réglementaires postérieurs à la signature et en relation avec l'objet de la présente Convention s'appliquent de plein droit dès leur entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la Convention.

Toutefois, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention, entraînant une rupture significative dans son équilibre, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente Convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

9.4 Modification

Le Producteur et SYNELVA Collectivités conviennent du principe de se rapprocher en tant que de besoin pour débattre de toute nécessité de mise à jour de la présente Convention. Les modifications convenues peuvent être officialisées soit par la signature d'un avenant au document existant soit par la résiliation de la Convention en vigueur suivie de la conclusion d'une nouvelle Convention.

Il en est de même pour toute modification du Contrat d'Accès au Réseau en injection et/ou de la Convention de raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente Convention.

9.5 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'Installation, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit SYNELVA Collectivités afin qu'une nouvelle Convention d'Exploitation soit établie avec le nouveau propriétaire de l'Installation.

9.6 Suspension et résiliation

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la présente Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Ce délai peut toutefois être réduit selon la nature de l'inexécution constatée, notamment en cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par mail ou télécopie puis confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension ou de résiliation, le GRD procède immédiatement à la déconnexion physique de l'Installation.

9.7 Confidentialité

En application de l'article L111-73 du code de l'énergie et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, les Parties sont tenues de préserver la stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie a la possibilité d'identifier, par tout moyen à sa convenance, les documents et/ou informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentiels.

La Partie destinataire d'informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente Convention et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prend toutes les mesures et précautions en son pouvoir pour faire respecter la présente clause par son personnel et par toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer

à l'exécution du Contrat et notamment les sous-traitants. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique des informations confidentielles, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe, dans les plus brefs délais, l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait être responsable au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont déjà dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviennent ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis à titre légal ou réglementaire,
- sont requis par la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.
- sont requis par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

9.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une de ses annexes, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant :

- la référence de la Convention d'Exploitation (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente Convention sont portés au Tribunal compétent de Chartres.

Le comité de la Commission de régulation de l'énergie chargé du règlement des différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation peut également être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

9.9 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

9.10 Droit applicable et langue

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

9.11 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et de SYNELVA Collectivités sont indiquées dans l'identification des Parties. Tout changement de domicile de l'une des Parties donnera lieu à la mise à jour de la Convention.

10. Responsabilité

10.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect matériel ou immatériel (pertes d'exploitation, de profits, gain manqué, etc.).

Pour SYNELVA Collectivités, cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si elle apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par cette dernière des engagements définis dans la Convention.

Les Parties conviennent que les dispositions correspondantes du Contrat d'Accès au Réseau en injection en vigueur pour l'Installation sont applicables pour la résolution des situations émergeant de l'application de la présente Convention.

10.2 Procédure de réparation

Les Parties conviennent que les dispositions correspondantes du Contrat d'Accès au Réseau en injection en vigueur pour l'Installation sont applicables pour la résolution des situations émergeant de l'application de la présente Convention.

10.3 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de SYNELVA Collectivités, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, les dispositions du Contrat d'Accès au Réseau en injection en vigueur pour l'Installation peuvent être appliquées par SYNELVA Collectivités.

10.4 Régime perturbé – force majeure

10.4.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de SYNELVA Collectivités et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de connexion voire à des délestages partiels des Utilisateurs. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Producteurs, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité,
- les incidents majeurs dans un poste HTB/HTA : transformateur, rame HTA, autotransformateur HTA/HTA, ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par le Gestionnaire du RPT et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du Gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique.

10.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les événements éventuels (Coupure, défaut de qualité, indisponibilité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de SYNELVA Collectivités.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la présente Convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre.

11. Liste des Annexes

11.1 Annexe « Exploitation du Site »

11.2 Annexe « Coordonnées des Acteurs »

12. Signatures

A, le.....,

Pour le Producteur	Pour SYNELVA Collectivités

13. Définitions

Annexe Coordonnées des Acteurs :

Annexe citée à l'article 11 établissant la liste des acteurs intervenant pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Annexe Exploitation :

Annexe citée à l'article 11 décrivant les dispositions particulières applicables à l'exploitation du PDL du Producteur en complément des dispositions de la présente Convention.

Installation :

Matériel ou ensemble de matériels de production ou de consommation d'énergie électrique installé sur le Site, exploité par le Producteur et objet d'une convention de raccordement et d'un Contrat d'Accès au Réseau en Injection.

Convention (d'exploitation) :

Le présent document, annexes incluses.

Coupure - Manque de Tension :

Interruption affectant la livraison ou l'injection d'énergie à un PDL et consécutive à un événement non programmé.

Opération :

Les opérations comprennent les travaux hors tension ou sous tension, les interventions, les manœuvres, les mesurages, les vérifications et les opérations particulières effectuées sur les ouvrages électriques ou au voisinage de pièces nues sous tensions (voir UTE 510).

Partie ou Parties :

Les signataires de la présente Convention (le Producteur et SYNELVA Collectivités), tels que mentionnés en page d'en tête de la Convention.

PDL :

Point de Livraison ou limite physique entre le RPD et l'Installation.

Raccordement principal - Liaison HTA (de raccordement) :

L'ensemble des ouvrages HTA, éventuellement établis à des tensions différentes, construits pour le raccordement de l'Installation et qui doivent être disponibles simultanément pour constituer la capacité de transit nécessaire pour permettre l'injection de la puissance normale de l'Installation en Régime Normal de fonctionnement du RPD.

Ces ouvrages sont délimités à l'aval par la limite d'Exploitation dans le Poste de Livraison et à l'amont par le disjoncteur HTA (inclus) au poste-source.

Raccordement en secours :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis en dehors du Raccordement principal et qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'injection de l'énergie produite par l'Installation pour faire face à des situations de défaillance, de réparation ou de maintenance du Raccordement principal. Lorsque l'Installation injecte sur le Raccordement principal, ces ouvrages sont sous tension à vide, aucune énergie ne transite lorsque les autres alimentations fonctionnent normalement.

Régime d'Incident :

Situation qui ne correspond pas à un Régime Normal de fonctionnement du RPD.

Régime Normal (de fonctionnement) :

L'exploitation du RPD est dite en régime normal lorsque les trois objectifs suivants sont atteints :

- maintien de la continuité de service ;
- respect des contraintes de fonctionnement des matériels ;
- respect des paramètres normaux d'exploitation du RPD.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité exploité par SYNELVA Collectivités.

Séparation (du RPD) :

Ensemble des Opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPD de l'Installation, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

14. Annexe 1 – « Exploitation du Site »

Modalités d'accès au Poste de Livraison par le personnel de SYNELVA Collectivités

Le Poste de Livraison situé [informations sur la situation] est libre d'accès pour le personnel d'exploitation de SYNELVA Collectivités.

Eventuelles autres dispositions à préciser par le Producteur

Limite de propriété et d'Exploitation

La limite de propriété entre les ouvrages SYNELVA Collectivités et l'Installation du Producteur est fixée au niveau des cosses de raccordement des câbles réseau dans la cellule interrupteur « arrivée » située dans le Poste de Livraison.

La limite d'Exploitation est confondue avec la limite de propriété.

Tous les matériels HTA installés dans le Poste de Livraison appartiennent au Producteur.

Appareils HTA du Poste de Livraison manœuvrables par SYNELVA Collectivités

Le Producteur accorde une autorisation permanente au personnel de SYNELVA Collectivités pour manœuvrer de sa propre initiative les appareils suivants :

- L'interrupteur HTA « arrivée »
- En cas d'urgence, le disjoncteur HTA « protection générale »

La manœuvre des autres cellules HTA du Poste de Livraison donnera lieu à une concertation préalable entre les Parties.

Puissance de Raccordement = Puissance maximale injectée sur le RPD

En Régime Normal de fonctionnement du RPD la puissance maximale nette injectée par l'Installation est égale à [valeur] kW.

Protection C13-100

Marque / type: [à préciser] - TC Protection [valeur]/5 – classe 0,5

Réglages mis en œuvre :

	Seuil bas	Tempo	Seuil Haut	Tempo
Max I	[valeur]	[valeur]		
Homopolaire	[valeur]	[valeur]	[valeur]	[valeur]

Protection de découplage

Type (référence guide UTE C15-400) : [à préciser]

TT $\frac{[valeur]V}{\sqrt{3}}$ / $\frac{100V}{\sqrt{3}}$ – classe 0,5

Réglages mis en œuvre :

Fonction	Réglage	Temporisation
Fréquence		
- Mini	[valeur]	[valeur]
- Maxi	[valeur]	[valeur]
Tension homopolaire	[valeur]	[valeur]
Tension composée :		
- Mini	[valeur]	[valeur]
- Maxi	[valeur]	[valeur]

La protection de découplage agit sur le disjoncteur principal HTA situé dans le poste de livraison.

Téléaction

Conformément au guide UTE C15-400, une liaison de télé-découplage (« téléaction » ou TAC) directe est établie entre le poste-source et le Poste de Livraison.

Le Producteur prend en charge les aménagements suivants dans le Poste de Livraison :

- mise à disposition d'une alimentation 48Vcc secourue.
- mise à disposition d'une commande (TCD/TSD) de mise en/hors service de la téléaction via le DEIE.
- traitement immédiat de l'ordre de déclenchement acheminé par la téléaction en interne du Poste de Livraison.

Alimentation de l'Installation par ses groupes de production

Le cas échéant, le Producteur précise les dispositions qu'il met en œuvre.

Exploitation du DEIE

- Réglages :
 - Valeur de la temporisation T1 de découplage = [valeur] min
 - Valeur limite du délai de traitement d'un « effacement urgent » = [valeur] s
 - Valeur de la temporisation T2 utilisable pour la gestion d'un recouplage automatique = [valeur] min

- Valeurs de consigne P0 et Q0 à appliquer en situation de disponibilité partielle du RPD :
 - PO = [valeur]
 - QO = [valeur]

b. Alimentation auxiliaire

Le Producteur met à disposition une alimentation 230 V – 50 Hz – 2 A composée d'un câble (phase + neutre) 2 x 2,5 mm² U 1000 RO2V à raccorder sur le bornier à bornes interruptibles, afin de délivrer une puissance maximale de 100 VA, ainsi qu'un conducteur séparé nu ou isolé (vert-jaune) de section minimale de 25 mm² à raccorder sur la borne de masse du boîtier par une cosse de diamètre 8 mm.

Le DEIE dispose d'une autonomie de plusieurs heures assurée par une batterie d'accumulateurs alimentée depuis un circuit non secouru de l'Installation. Le DEIE se met en « veille » dès lors que la coupure d'alimentation auxiliaire dépasse la temporisation de sauvegarde de ses batteries (8 à 16 heures).

Le DEIE en « veille » n'est plus opérationnel ni accessible depuis le poste de conduite de SYNELVA Collectivités, cela jusqu'à sa relance automatique qui s'opère au retour de sa tension d'alimentation.

Le Producteur prévoit dans l'Installation les mesures permettant d'obtenir cette relance automatique en fin d'autonomie de ses sources de sécurité.

15. Annexe 2 – « Coordonnées des Acteurs »

SYNELVA Collectivités

Dépannage Electricité (24 h/24) : 02.37.91.80.20

Accueil GRD : 02.37.91.80.30 (heures ouvrables) – grd@synelva.fr

Nom	Fonction	Téléphone/ Portable	Adresse électronique
Mme.ROSSI	Responsable Accueil GRD Gestion du Contrat	02.37.91.80.93	christelle.rossi@synelva.fr
M. GELLE Mme.HIDOUX M.GAUTHIER	Agents accueil GRD	02.37.91.80.30	grd@synelva.fr

Service Technique

Nom	Fonction	Téléphone/ Portable	Adresse électronique	Chargé d'exploitation	Niveau Habilitation
M.GERVREAU	Directeur Technique	02.37.91.80.31 06.12.72.23.94	yannick.gervreau@synelva.fr		H0V/B0
M. RIVET	Responsable d'exploitation	02.37.91.80.81 06.86.21.21.32	martial.rivet@synelva.fr		HC/BC
M.LECOMTE	Chargé d'exploitation	Astreinte : 02 37 90 88 91	fabrice.lecomte@synelva.fr	oui	H2/B2T/HC
M.LEMARIÉ	Chargé d'exploitation	Astreinte : 02 37 90 88 91	didier.lemarie@synelva.fr	oui	H2/B2T/HC
M. LEMARCHAND	Chargé d'exploitation	Astreinte : 02 37 90 88 91	stephane.lemarchand@synelva.fr	oui	H2/B2T/HC
M.LECLAIR	Chargé d'exploitation	Astreinte : 02 37 90 88 91	aurelien.leclair@synelva.fr	oui	H2/B2T/HC
M.TUTTI	Agent Technique contrôle électrique	02.37.91.80.92	herve.tutti@synelva.fr		H2
M.MOREL	Agent Technique comptages-mesures	02.37.91.80.29	alexandre.morel@synelva.fr		H2

Chargé d'Exploitation et de Conduite (24h/24) : 02.37.90.88.91

CLIENT

Gestion du Contrat CARD : xx xx xx xx xx

Nom	Fonction	Téléphone/ Portable	Adresse électronique
Le cas échéant, envoi des données de comptage			

Interlocuteurs Techniques

Nom/ Prénom	Fonction	Téléphone/ Portable	Adresse électronique	Astreinte Encadrement	Astreinte Technique	Niveau Habilitation

Chargé d'Exploitation et de Conduite (24h/24) : xx xx xx xx xx